



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel civil

Question écrite n° 8514

## Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation des anciens personnels civils étrangers des forces françaises stationnées en Allemagne au regard de leur intégration dans la fonction publique française. Ces personnels relèvent du droit privé allemand et ne peuvent pas se prévaloir de l'ancienneté acquise au service des forces françaises pour se présenter aux concours internes de la fonction publique française. Ils se voient également limiter l'accès à certains concours externes de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'ouvrir plus largement l'accès à la fonction publique, à cette catégorie de personnel employée par les forces françaises.

## Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, les personnels civils des forces françaises stationnées en Allemagne, relevant du droit privé allemand, ne peuvent voir leur ancienneté reconnue pour se présenter aux concours internes d'accès à la fonction publique. Ils ont, en revanche, accès aux concours externes dans les mêmes conditions que tout citoyen français ou ressortissant européen, lorsque les corps ou les cadres d'emplois, sont ouverts à ces derniers. Les conditions requises sont généralement de posséder un diplôme et, dans un nombre de cas très limités, de ne pas dépasser un âge limite. De même les corps et cadres d'emplois accessibles sans concours leur sont ouverts dans les trois fonctions publiques. Enfin, une nouvelle voie d'intégration a été instituée par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, sous la forme de concours réservés à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle sous statut de droit privé. D'ores et déjà la plupart des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle et d'animation de la fonction publique territoriale prévoient l'accès par ce troisième concours. Dans la fonction publique de l'État, les corps enseignants, l'ensemble des corps de secrétaires administratifs et certains corps du ministère des sports prévoient également cette troisième voie de concours. L'expérience professionnelle acquise sous statut de droit privé par les personnels civils des forces armées stationnées en Allemagne se verra ainsi prise en compte pour accéder à la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8514

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 décembre 2002, page 4752

**Réponse publiée le** : 11 mai 2004, page 3488